

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles,
C

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) N° .../2011 DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du ...

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1056/2008 de la Commission a apporté des modifications majeures au règlement (CE) n° 2042/2003 afin d'adapter les exigences existantes à la complexité des différents types d'exploitations et catégories d'aéronefs sans compromettre le niveau de sécurité.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement, fondées sur l'avis ⁽²⁾ émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b) et à l'article 19, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 216/2008, contiennent une modification de la définition des aéronefs ELA 1.
- (3) Le règlement (CE) n° 2042/2003 ⁽³⁾ contient également la définition des aéronefs ELA1 et doit être modifié aux fins de rester cohérent avec la modification de la définition d'ELA1 dans le règlement (CE) n° 1702/2003.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 de la Commission, du 21 octobre 2009 (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

² Avis 01/2011 sur le «processus ELA» et les «modifications et réparations standard».

³ JO L 315 du 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2010 du 30 novembre 2009 (JO L 321 du 8.12.2009, p. 5).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) no 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit :

1. A l'article 2, le point k) est remplacé par le suivant:

- (k) «aéronef ELA1» signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
- (i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - (ii) un planeur ou motoplaneur d'une masse maximale au décollage (MTOW) n'excédant pas 1 200 kg;
 - (iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - (iv) un dirigeable conçu pour un maximum de quatre occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz.

Article 2

Les Partie M et Partie 145 de l'annexe au règlement (CE) n° 2042/2003 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 20ème jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le ...

Pour la Commission
[...]
Membre de la Commission

ANNEXE

La Partie M de l'annexe au règlement (CE) n° 2042/2003 est modifiée comme suit:

1) Le paragraphe M.A.302 (d) est remplacé par le suivant:

M.A.302 Programme d'entretien d'aéronef

(d) Le programme d'entretien d'aéronef doit être conforme aux:

- (i) instructions délivrées par l'autorité compétente,
- (ii) instructions pour le maintien de la navigabilité:
 - délivrées par des titulaires de certificat de type, de certificat de type restreint, de supplément au certificat de type, d'agrément de conception de réparation majeure, d'autorisation ETSO ou de toute autre approbation pertinente délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1702/2003 et de son annexe (Partie 21), et
 - incluses dans les spécifications de certification visées au paragraphe 21A.90B ou 21A.431B, le cas échéant,
- (iii) instructions supplémentaires ou alternatives proposées par le propriétaire ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, une fois approuvées conformément au point M.A.302, à l'exception de la fréquence des tâches relatives à la sécurité visées au paragraphe (e), qui peut être augmentée, sous réserve de réexamens suffisants réalisés conformément au paragraphe (g) et uniquement sous réserve d'une approbation directe conformément au point M.A.302(b).

2) Le paragraphe M.A.304 est remplacé par le suivant:

M.A.304 Données de modifications et réparations

«Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations réalisées en utilisant, le cas échéant:

1. des données approuvées par l'Agence, ou
2. des données approuvées par un organisme de conception relevant de la Partie 21, ou
3. des données contenues dans les spécifications de certification visées au paragraphe 21A.90B ou 21A.431B.»

3) Le paragraphe M.A.502 (a) est remplacé par le suivant:

M.A.502 Entretien des éléments

«(a) À l'exception des éléments visés au paragraphe 21A.307 (c), l'entretien des éléments doit être réalisé par des organismes de maintenance dûment agréés conformément à la section A, sous-partie F de la présente annexe (Partie M) ou à l'annexe II (Partie 145).»

4) Le paragraphe M.A.502 (e) est inséré comme suit:

M.A.502 Entretien des éléments

(e) L'entretien des éléments visés au paragraphe 21A.307 (c) doit être réalisé par un organisme agréé de classe A conformément à la section A, sous-partie F de la présente annexe (Partie M) ou Partie 145, par le personnel de certification visé au

point M.A.801(b)2 ou par le pilote-proprétaire visé au point M.A.801(b)3 lorsqu'un tel élément est monté ou temporairement déposé d'un aéronef pour y faciliter l'accès. L'entretien d'éléments réalisé conformément au présent paragraphe ne donne pas droit à la délivrance d'un formulaire 1 de l'EASA et est soumis aux dispositions en matière d'autorisation de remise en service d'un aéronef du point M.A.801.

5) Le paragraphe M.A.613 (a) est remplacé par le suivant:

M.A.613 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

(a) À l'issue de tous les entretiens des éléments d'aéronef exigés conformément à la présente sous-partie, un certificat de remise en service des éléments doit être délivré conformément au point M.A.802. Un formulaire 1 de l'EASA doit être délivré, excepté pour les éléments ayant fait l'objet d'un entretien conformément aux points M.A.502(b), M.A.502(d) ou M.A.502 (e) et pour les éléments fabriqués conformément au point M.A.603(b).»

6) Le paragraphe M.A.614 (b) est remplacé par le suivant:

M.A.614 Enregistrements des travaux d'entretien (b)

(b) L'organisme de maintenance agréé doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service au propriétaire de l'aéronef, ainsi qu'une copie des données de réparation/modification spécifiques utilisées pour les réparations/modifications effectuées.

7) Le paragraphe M.A.710 (a) est remplacé par le suivant:

M.A.710 Examen de navigabilité

(a) Afin de répondre à l'exigence d'examen de navigabilité d'un aéronef visée au point M.A.901, un examen parfaitement documenté des enregistrements de l'aéronef doit être réalisé par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour s'assurer que:

1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés, et
2. le manuel de vol est applicable à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision, et
3. tous les travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef ont été effectués conformément au programme d'entretien approuvé, et
4. tous les défauts connus ont été corrigés ou, le cas échéant, reportés de manière contrôlée, et
5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées, et
6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont conformes à l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003, et
7. tous les éléments à durée de vie limitée installés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée, et
8. tous les travaux d'entretien ont été certifiés conformément à l'annexe I (partie M), et

9. le devis de masse et centrage actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide, et
10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'Agence, et
11. s'il y a lieu, l'aéronef possède un certificat acoustique correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef en conformité avec la sous-partie I de l'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003.

8) Le paragraphe M.A.802 (b) est remplacé par le suivant:

M.A.802 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

«(b) Le certificat d'autorisation de mise en service identifié comme étant le formulaire 1 de l'EASA constitue le certificat de remise en service des éléments, sauf lorsqu'un tel entretien sur des éléments de l'aéronef a été réalisé conformément aux points M.A.502(b), M.A.502(d) ou M.A.502 (e), auquel cas l'entretien est soumis aux procédures de remise en service d'aéronef du point M.A.801.»

9) Le paragraphe M.A.902 (b) est remplacé par le suivant:

M.A.902 Validité du certificat d'examen de navigabilité

- «(b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité a perdu sa validité ou si:
1. le maintien de la navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente Partie, ou
 2. l'aéronef n'est plus conforme à la définition de type approuvée par l'Agence, ou
 3. l'aéronef a été exploité au-delà des limites du manuel de vol agréé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise, ou
 4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou un incident qui affecte la navigabilité de l'aéronef, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise pour rétablir la navigabilité, ou
 5. une modification ou réparation n'est pas conforme à l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003.»

L'annexe Partie 145 au règlement (CE) n° 2042/2003 est modifiée comme suit:

10) Le paragraphe 145.A.42 (a) est remplacé par le suivant:

145.A.42 Acceptation des éléments

- «(a) Tous les éléments doivent être classés et répartis de manière appropriée dans les catégories suivantes:
1. Éléments qui sont dans un état satisfaisant, remis en service sur un formulaire 1 de l'EASA ou équivalent et marqués conformément à la Partie 21, Sous-partie Q.
 2. Éléments d'aéronef inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à la présente section.
 3. Éléments d'aéronef irrécupérables qui sont classés conformément au paragraphe 145.A.42(d).

4. Pièces standard utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou autre élément d'aéronef lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien.
5. Matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que la matière répond aux spécifications requises et dispose d'une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation propre à la matière, contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que la source de fabrication et d'approvisionnement.
6. Éléments visés au paragraphe 21A.307 (c).»

11) Le paragraphe 145.A.42 (e) est inséré comme suit:

145.A.42 Acceptation des éléments

(e) Les éléments visés au paragraphe 21A.307 (c) ne doivent être installés que si leur admissibilité leur permet d'être montés par le propriétaire de l'aéronef dans son propre aéronef.

12) Le paragraphe 145.A.50 (d) est remplacé par le suivant:

145.A.50 Attestation des travaux d'entretien

d) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé de l'aéronef. Le certificat d'autorisation de remise en service «formulaire 1 de l'EASA» visé à l'appendice II de l'annexe I (Partie M) constitue le certificat de remise en service des éléments, sauf indication contraire au paragraphe M.A.502(b) ou M.A. 502(e). Lorsqu'un organisme maintient un élément pour sa propre utilisation, un formulaire 1 de l'EASA peut ne pas être nécessaire en fonction des procédures internes de certification de l'organisme définies dans les spécifications.

13) Le paragraphe 145.A.55 (b) est remplacé par le suivant:

145.A.55 Enregistrements des travaux d'entretien

(b) L'organisme doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie des données de réparation/modification spécifiques utilisées pour les réparations/modifications effectuées.

14) Le paragraphe 145.A.65 (b) est remplacé par le suivant:

145.A.65 Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité

(b) L'organisme doit établir des procédures approuvées par l'autorité compétente, en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour assurer de bonnes techniques d'entretien et la conformité à la présente Partie qui doivent inclure un ordre de travail ou contrat clair, afin que l'aéronef et ses éléments puissent être remis en service conformément au paragraphe 145.A.50.

1. Les procédures d'entretien relevant du présent paragraphe s'appliquent aux paragraphes 145.A.25 à 145.A.95.
2. Les procédures d'entretien établies ou à établir par l'organisme en vertu du présent paragraphe doivent couvrir tous les aspects de réalisation des activités d'entretien, y compris la fourniture et le contrôle de services spécialisés et établir les normes selon lesquelles l'organisme travaillera.

3. En ce qui concerne l'entretien en ligne et en base d'aéronefs, l'organisme doit établir des procédures pour minimiser le risque de multiplier des erreurs et identifier les erreurs sur des systèmes critiques, et s'assurer que personne ne doit effectuer et vérifier des tâches relatives à l'entretien impliquant des opérations de démontage/remontage de plusieurs éléments du même type montés sur plus d'un système sur le même aéronef au cours d'une vérification d'entretien particulière. Toutefois, lorsque seule une personne est disponible pour effectuer ces tâches, alors la carte de travail ou le formulaire de travail de l'organisme doit inclure une étape supplémentaire de ré-inspection du travail par cette personne, à l'issue de l'exécution de toutes les tâches identiques.
4. Les procédures d'entretien sont établies pour garantir que le dommage est évalué et que les modifications et réparations sont réalisées conformément aux données spécifiées au paragraphe M.A.304.